



PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 19 octobre 2015

Suzanne Paquin
Secrétaire générale
et vice-présidente
Services juridiques

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2015-085D**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 18 septembre dernier et tel que formulée vous désirez obtenir :

- 1. « Liste des voitures de fonction utilisées par le président-directeur-général de la Société des alcools du Québec depuis juin 2013. Les frais liés à l'utilisation du ou des véhicules, la marque, le modèle et les coûts d'acquisition;*
- 2. La liste des voitures de fonction utilisées par les membres de la direction pour la même période;*
- 3. Le salaire du ou des chauffeurs, les heures supplémentaires;*
- 4. La politique d'achat et d'utilisation des véhicules de fonction du PDG et des membres de l'administration ».*

En réponse à vos deux premières questions, nous souhaitons vous informer que seul le président et chef de la direction a une voiture de fonction. Conformément au « *décret gouvernemental numéro 1204-2013, en date du 20 novembre 2013 concernant la nomination de Monsieur Alain Brunet comme membre du conseil d'administration et président et chef de la direction de la Société des alcools du Québec* », et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail, la Société des alcools du Québec met à la disposition de ce dernier un véhicule de fonction et ce, depuis sa nomination le 1^{er} janvier 2014.

Dans ce contexte, la Société a conclu une entente de location pour ce véhicule de fonction dont la valeur, en janvier 2014, était de 57 675,00\$.

... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

[REDACTED]

D'autre part, les frais liés à l'utilisation de ce véhicule pour l'année 2014 ont été de 37 576,67 \$. Ces frais incluent les frais de location, l'entretien, l'assurance, l'essence et l'immatriculation. Pour le premier trimestre 2015, ces frais sont de 8 995,99 \$. En ce qui a trait à la marque et au modèle de ce véhicule de fonction, nous refusons, sur la base des articles 53 et 54 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de vous fournir ces informations puisque nous considérons qu'il s'agit de renseignements personnels et confidentiels.

En réponse à votre troisième question, nous souhaitons vous informer que Monsieur Brunet n'a pas de chauffeur à temps plein mais utilise occasionnellement, les services d'un chauffeur. Pour l'année 2014, les dépenses pour ce service ont été de 29 905 \$ et pour le semestre 2015 de 14 436 \$.

Finalement, en réponse à votre quatrième question, veuillez noter qu'il n'y a pas de politique d'achat et d'utilisation des véhicules de fonction mis à la disposition du président et chef de la direction puisque les conditions sont déterminées par le décret ci-haut mentionné.

Vous pouvez cependant demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Vous pouvez cependant demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Suzanne Paquin

Pièce jointe

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télé.: (418) 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télé.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.